

Convention de fonctionnement du Regroupement Intercommunal **CRAINTILLEUX — RIVAS**

PREAMBULE

Depuis 1975, les communes de Craintilleux et Rivas fonctionnent au sein d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Le RPI a également créé, par le biais des enfants, des liens sociaux non négligeables entre les habitants des deux villages.

Ce RPI a fonctionné de façon tacite, sans forme juridique certifiée à ce jour. Il convient de le formaliser et d'en établir les règles de fonctionnement, tout en précisant qu'il s'agit d'une entité pédagogique et non administrative.

Acte 042-214200750-20230223-2023-01-DE

Numéro 2023-01

Date de décision 23/02/2023

Nature DE

Objet Convention de fonctionnement du RPI et CLSH avec Rivas

Classification 7.10 - Divers

ENTRE LES PARTIES

La commune de CRAINTILLEUX, représentée par son Maire Georges Thomas

La commune de RIVAS, représentée par son Maire Bruno Chalayer

IL A ETE CONVENU L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT REGIE PAR LES ARTICLES SUIVANTS :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet d'organiser dans le cadre du temps scolaire, la gestion des écoles maternelles et des écoles élémentaires (Cf art 5 ci-dessous).

Elle ne comprend pas :

Les charges d'investissement liées à l'organisation du scolaire (les locaux scolaires actuels, les nouvelles constructions visant à l'amélioration de la vie scolaire et périscolaire, la rénovation des constructions et des équipements existants, l'entretien des bâtiments, le remboursement des emprunts, le mobilier et le matériel scolaire).

Par ailleurs, les communes restent seules décisionnaires des dérogations octroyées aux familles désirant scolariser leurs enfants dans des établissements scolaires hors du présent regroupement. A ce titre, la commune concernée assumera seule les participations financières d'écolage éventuellement sollicitées. Dans le contexte nouveau du R.P.I, les élus veilleront à refuser les dérogations compte tenu de la qualité des prestations fournies.

ARTICLE 2 : DUREE

Le service public d'éducation défini par les lois de la République est réputé permanent. Dans cet esprit, cette convention est constituée pour une durée indéterminée. Elle prendra effet au 01 janvier 2023.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les communes adhérentes, représentées par leur Maire, devront exercer un contrôle conjoint et régulier des charges de fonctionnement. L'analyse financière des coûts se fera en année civile. La refacturation des coûts et les règlements se feront à la fin de chaque année scolaire.

Tout avenant de la présente convention fera l'objet d'une élaboration commune conduisant à l'accord unanime des deux signataires.

ARTICLE 4 : CLES DE REPARTITION DES DEPENSES

En matière de fonctionnement, les dépenses et frais de fonctionnement seront répartis entre les communes adhérentes à raison d'un prorata des élèves de chaque commune, présents au premier janvier de l'année civile dans une des classes du RPI.

Seront exclus de cette répartition les frais d'écolages suivants : fournitures, petit matériel, documents pédagogiques, abonnement B.O. Education Nationale. En effet, ces frais seront couverts par la participation forfaitaire de chaque commune.

Celle-ci est calculée en fonction du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés au sein des communes adhérentes à la convention, au premier janvier de l'année civile. Les communes la fixeront annuellement par avenant (article 3).

ARTICLE 5 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE CONCERNEES PAR CETTE CONVENTION

Charges de personnel ATSEM

Charges de personnel liées à l'accompagnement des enfants durant le transport scolaire

Charges de personnel liées à l'accueil de la pause méridienne (1 heure cantine + 1 heure périscolaire)

Charges de personnel liées à l'accueil des enfants durant les temps périscolaires de la journée.

Charges de personnel liées à l'accueil des enfants durant le temps de l'étude surveillée.

La base d'intégration des frais de personnel à la présente convention sera calculée en fonction du salaire effectif de chaque salarié concerné et selon le forfait horaire hebdomadaire.

ARTICLE 6 : ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES NON ADHERENTES A LA CONVENTION

Les communes liées à la convention accueilleront les enfants des communes non adhérentes en fonction des places disponibles dans les classes. La participation financière par élève des communes non adhérentes à la convention sera arrêtée après accord des deux communes intégrant les caractéristiques spécifiques à chacune d'elles.

ARTICLE 7 : DENONCIATION ET RETRAIT

La convention est réputée à durée indéterminée. Elle peut cependant être dénoncée par l'un ou l'autre de ses signataires au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N pour effet au 1^{er} septembre de l'année N+3. Après décision de son conseil municipal, la commune désirant se retirer du RPI devra informer l'autre commune adhérente par lettre recommandée avec AR.

Mr Georges Thomas

Maire de Craintilleux

Mr Bruno Chalayer

Maire de Rivas

